

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par Investissement Québec ou ses filiales lorsque des sommes sont prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sur le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises et, le cas échéant, le Fonds du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE, à l'égard de toute prestation de services financiers sous forme d'acquisition de titres de participation seulement émis par une personne morale ou une société de personnes, soit fixée à un montant équivalent à 2,5 % de la valeur nette des actifs d'Investissement Québec auquel est ajouté un montant de 50 000 000 \$ la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par Investissement Québec ou ses filiales lorsque des sommes sont prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sur le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises et, le cas échéant, sur le Fonds du développement économique;

QUE cette limite soit fixée à un montant équivalent à 2,5 % de la valeur nette des actifs d'Investissement Québec auquel est ajouté un montant de 100 000 000 \$ pour la prestation de services financiers pour une personne morale ou une société de personnes, sous toute forme, y incluant l'acquisition de titres de participation, lorsqu'elle est assortie à au moins une autre forme de prestation de services financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73596

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 12 045 490 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 21 février 2019 approuvé le projet de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle et consenti pour ce projet un financement maximal de 12 045 490 \$ conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser une subvention d'un montant maximal de 12 045 490 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 12 045 490 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73597

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.8 de cette loi, les ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique et des directives applicables à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.23 de cette loi, les dispositions de l'article 35.8 s'appliquent au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, la politique d'investissement du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.23, un renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu notamment à l'article 35.8, est remplacé par un renvoi à l'article 35.22;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, qui est substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73598